



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 74

Projet de loi 74

An Act to amend the Marriage Act

Loi modifiant la Loi sur le mariage

Mr. Murdoch

M. Murdoch

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 5, 2001
2nd Reading November 1, 2001
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 juin 2001
2^e lecture 1^{er} novembre 2001
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
Justice and Social Policy and as reported to the
Legislative Assembly June 26, 2002)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent
de la justice et des affaires sociales et rapporté à
l'Assemblée législative le 26 juin 2002)*



EXPLANATORY NOTE



The Bill amends the *Marriage Act* to allow marriage commissioners to solemnize marriages under the authority of a licence. Marriage commissioners are appointed by a person or body specified in regulations made by the Lieutenant Governor in Council. 

NOTE EXPLICATIVE



Le projet de loi modifie la *Loi sur le mariage* de façon à permettre aux commissaires aux mariages de célébrer les mariages en vertu d'une licence. Les commissaires aux mariages sont nommés par la personne ou l'organisme que précisent les règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil. 

**An Act to amend
the Marriage Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:



1. Subsections 24 (1) and (2) of the *Marriage Act* are repealed and the following substituted:

Civil marriage

(1) A judge, a justice of the peace, a marriage commissioner or any other person of a class designated by the regulations may solemnize marriages under the authority of a licence.

Regulations, marriage commissioners

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) authorizing the person or body specified in the regulations to appoint persons or classes of persons as marriage commissioners;
- (b) respecting any matter pertaining to the governance of marriage commissioners, including their appointment, their training, their registration, the standards required for the performance of their powers and duties, their remuneration, their disciplining and their dismissal.

General or specific application

(2.1) A regulation made under subsection (2) may be of general application or specific to any person or persons or class or classes in its application.

Classes

(2.2) A class described in the regulations made under subsection (2) or under clause 34 (g) may be described according to any characteristic or combination of characteristics and may be described to include or exclude any specified member, whether or not with the same characteristics.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. ⬆

Short title

3. The short title of this Act is the *Marriage Amendment Act, 2002*.

**Loi modifiant la
Loi sur le mariage**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :



1. Les paragraphes 24 (1) et (2) de la *Loi sur le mariage* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mariage civil

(1) Le juge, le juge de paix, le commissaire aux mariages ou quiconque fait partie d'une catégorie désignée dans les règlements peut célébrer le mariage en vertu d'une licence.

Règlements : commissaires aux mariages

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) autoriser la personne ou l'organisme que précisent les règlements à nommer des personnes ou des catégories de personnes à titre de commissaires aux mariages;
- b) traiter des questions relatives à la régie des commissaires aux mariages, y compris leur nomination, leur formation, leur inscription, les normes applicables à l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions, leur rémunération, les mesures disciplinaires qui s'appliquent à eux et leur congédiement.

Portée

(2.1) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent avoir une portée générale ou s'appliquer particulièrement à une ou plusieurs personnes ou catégories.

Catégories

(2.2) Une catégorie visée par les règlements pris en application du paragraphe (2) ou de l'alinéa 34 g) peut être décrite selon toute caractéristique ou combinaison de caractéristiques et peut être décrite de façon à comprendre ou à exclure tout membre précisé présentant ou non les mêmes caractéristiques.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. ⬆

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur le mariage*.